

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 31 OCTOBRE 2018
ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT
DE LA SOCIETE TIC MINUTES SARL

N° RG : 2018L2571 - 2018L1013
DEBITEUR : SARL TIC MINUTES
N° GREFFE : 2017J721

DEBITEUR : SARL TIC MINUTES
RCS BORDEAUX 327 707 741 (1983 B 616)
Siège social : 45 rue Bouffard, 33000 BORDEAUX
Comparaissant par Monsieur LEROUX, gérant, assistée de Maître Michel MARLINGE,
Avocat à la Cour,

ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE
SCP D'ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES CAVIOGLIOLI-BARON-FOURQUIE,
58 rue Saint-Genès 33000 BORDEAUX
Comparaissant par Maître Serge CERA,

MANDATAIRE JUDICIAIRE
SELARL Christoph MANDON
2 rue de Caudéran 33000 BORDEAUX
Comparaissant par Maître Christophe MANDON,

MINISTERE PUBLIC
Représenté par Madame Anne KAYANAKIS, Procureur de la République non présente
mais ayant transmis son avis écrit

REPRESENTANT DES SALARIES
Comparaissant,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience 12 Septembre 2018 en
Chambre du conseil où siégeaient Messieurs :

-Bruno BOUCHEZ, Président de Chambre,
-Claude GE, Brice-François THEBAUD, juges,

Assistés de Madame Emilie ZAKY, greffier d'audience,

Délibérée par les mêmes juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par Monsieur Bruno BOUCHEZ, Président de Chambre, assisté de Madame Emilie ZAKY, greffier d'audience,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Bruno BOUCHEZ, Président de Chambre, et Madame Emilie ZAKY, greffier d'audience.

JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce,

Par jugement en date du 23 août 2017, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement à l'encontre de la société TIC MINUTES SARL au capital de 44.210,21 €, exerçant une activité de fabrication et réparation de talons et de clés minutes, gravures, plastifications plaques de voitures, photos, appareils de photos, pellicules encadrement, vente dragées, emballage, articles de fêtes à BORDEAUX (33000), 45 rue Bouffard, ayant des établissements secondaires à VILLENAVE D'ORNON (33140) Centre commercial Bordeaux Sud, à LA TESTE DE BUCH (33260) Centre Commercial Cap Océan et avenue de l'Europe Centre Commercial du Phare, et à SAINT MEDARD EN JALLES (33160), Centre Commercial Bordeaux Ouest, fixé à 6 mois la période d'observation jusqu'au 23 février 2018, nommé Madame Jacqueline Launay en qualité de Juge Commissaire, la SCP D'ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES CAVIOGLIOLI-BARON-FOURQUIE en qualité d'Administrateur Judiciaire et donné mission à Maître Serge CERA, la SELARL Christophe MANDON en qualité de Mandataire Judiciaire, et appliqué à cette procédure les dispositions du Titre III du livre VI du Code de Commerce,

Par jugements en date du 25 octobre 2017, 03 janvier 2018, 14 mars 2018, la société TIC MINUTES SARL a été autorisée à poursuivre son activité jusqu'au 23 août 2018, avec convocation au 04 juillet 2018, renvoyé au 12 septembre 2018.

Elle a déposé au greffe du Tribunal un plan de redressement le 27 juin 2018.

HISTORIQUE

La société TIC MINUTES SARL a été constituée le 1^{er} septembre 1983 par Messieurs LEROUX Georges et René ainsi que par la SARL XOUREL.

L'activité consistait à exploiter sous l'enseigne « MEGATIC » plusieurs fonds de commerce de « services minute », caractérisés par la fabrication, la réparation de talons et de clés, de gravures, d'imprimerie, de plastification, de plaques minéralogiques pour véhicules, de photocopies, et ce dans huit points de vente situés dans le département de la Gironde, ainsi que dans les Landes, à savoir :

- VILLENAVE D'ORNON, deux sites situés au 559 route de Toulouse, ainsi que dans la Galerie Marchande de BORDEAUX SUD

- BORDEAUX, rue Bouffard
- LA TESTE DE BUCH, deux sites, situés dans la galerie marchande de LECLERC, et celle d'INTERMARCHÉ
- MONT DE MARSAN, dans la galerie commerciale CARREFOUR
- SAINT PIERRE DU MONT dans la galerie marchande LECLERC ; ce fonds de commerce est actuellement exploité dans le cadre d'un contrat de location gérance par la société en qualité de locataire gérant.

Enfin, la société est propriétaire d'un fonds de commerce situé sur la Commune d'AIRE SUR ADOUR, qu'elle n'exploite plus à ce jour, cette dernière ayant consenti au mois de février 2017 un contrat de location gérance avec une promesse de vente moyennant un prix de 15.000,00 €.

Le dirigeant a démissionné en cours de procédure et fut donc remplacé.

Les causes des difficultés financières apparaissent être les suivantes :

- Des pertes cumulées sur les exercices clôturés au 31 mars 2016 et 31 mars 2017,
- Une baisse de 8% des ventes au cours de l'exercice clos le 31 mars 2017,
- Une augmentation très importante des stocks,
- Des avances consenties à la société XOUREL pour un montant de 132.616,00 € qui engendrèrent des tensions de trésorerie auxquelles la société ne put faire face.

HISTORIQUE DES RESULTATS

La comptabilité de la société TIC MINUTES SARL est suivie par le cabinet FIDUCIAL EXPERTISE à LEGE-CAP-FERRET.

Les comptes remis font apparaître les résultats suivants :

Compte de résultat

En Euros	Du 01/04/2016 au 31/03/2017	Du 01/04/2015 au 31/03/2016
Chiffre d'affaires	1.041.151,00	1.106.118,00
Résultat d'exploitation	(222.925,00)	(31.877,00)
Résultat net	(237.254,00)	(48.339,00)

Capitaux propres

En Euros	Au 31/03/2017	Au 31/03/2016
Capitaux propres	257.921,00	495.175,00

SITUATION SOCIALE

A l'ouverture de la procédure, la société TIC MINUTES SARL employait 17 CDI temps plein et 1 CDI temps partiel ainsi qu'1 apprenti.

Dans le rapport de l'Administrateur Judiciaire du 27 juin 2018, la société TIC MINUTES SARL emploie 9 CDI temps plein et 1 CDI temps partiel.

LITIGES EN COURS

Il existe deux procédures en cours selon les déclarations de la société TIC MINUTES SARL :

- Un contentieux salarial en défense, pour lequel les demandes formulées s'élèvent à la somme de 39.234,58 €
- Une instance concernant un contentieux avec l'URSSAF devant le Cour d'Appel après une voie de recours exercée à l'encontre du jugement du TASS en date du 18 janvier 2018.

PERIODE D'OBSERVATION

Les comptes de la période d'observation ont été communiqués lors de l'audience du 12 septembre 2018:

En Euros	01/09/2017 au 31/07/2018
Chiffre d'affaires	707.000,00
Résultat d'exploitation	(46.600,00)
Résultat net	(48.000,00)

Il est à noter que sur la période post restructuration (à partir de Février 2018), les comptes sont positifs :

En Euros	01/02/2018 au 31/07/2018
Chiffre d'affaires	363.000,00
Résultat d'exploitation	20.700,00
Résultat net	19.000,00

SITUATION DE TRESORERIE

72.294,72 € déclaré lors de l'audience du 12 septembre 2018.

En sus, l'Administrateur judiciaire dispose sur son compte de la Caisse des Dépôts et Consignations de 66.000,00 € correspondant au remboursement de la part de M René LEROUX du compte-courant débiteur et devant servir à l'apurement du passif. De plus, 90.000,00 € issu de la vente d'un immeuble viendront s'y ajouter en novembre 2018.

PREVISIONNEL D'EXPLOITATION

Le plan déposé le 27 juin 2018 fait ressortir les éléments de prévisionnels certifiés suivants :

En Euros	Mai 2018 - Mars 2019	Avril 2019- Mars 2020	Avril 2020- Mars 2021
Chiffre d'affaires	569.370,00	717.415,00	753.288,00
Résultat d'exploitation	31.916,00	67.723,00	98.573,00
CAF hors charges financières	39.276,00	75.083,00	105.933,00
Cash flow	8.399,00	22.151,00	53.859,00

SITUATION PASSIVE, telle que présentée par Monsieur le Mandataire Judiciaire dans son rapport du 27 juin 2018 :

En Euros	Echu	A échoir	Total définitif	Non définitif	Total
Super privilégié	35.823,41	0,00	35.823,41	0,00	35.823,41
Privilégié	271.996,89	147.713,12	446.710,01	174.949,42	621.659,43
Chirographaire	166.998,09	9.147,29	176.145,38	0,00	176.145,38
Total	474.818,39	183.860,41	658.678,80	174.949,42	833.628,22

ETAT DU PASSIF SOUMIS AU PROJET DE PLAN

En Euros	EXIGIBLE A L'ADOPTION DU PLAN	ECHU
Super privilégié	35.823,41	0,00
Privilégié	0,00	446.946,31
Chirographaire	2.324,46	164.673,63
Sur les bases du passif vérifié	38.147,87	611.619,94
TOTAL des échéances du plan = 649.767,81 Euros		

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF, déposée au greffe le 27 juin 2018 et circularisée aux créanciers le 27 juin 2018.

La société TIC MINUTES SARL propose de régler son passif échu à hauteur de 100% sur 10 ans par pactes annuels progressifs :

- 1^{ère} annuité : 2%
- 2^{ème} annuité : 4%
- 3^{ème} annuité : 8%
- 4^{ème} annuité : 10%
- 5^{ème} et 6^{ème} annuités : 12%
- 7^{ème} à 10^{ème} annuités : 13%

La première échéance intervenant à la première date anniversaire de l'adoption du plan.

Les créances super privilégiées (35.823,41 €) et les créances inférieures ou égales à 500 € (2.324,46 €) seront remboursées dès l'adoption du plan.

ETAT DE SYNTHESE DES REPONSES DES CREANCIERS

Les créanciers ayant répondu ont donné leur accord sur le projet de plan.

	NOMBRE DE CREANCIERS	MONTANT	POURCENTAGE (montant)
ACCORD EXPRESS	29	568.096,74 €	92,88 %
ACCORD TACITE	6	43.000,70 €	7,03%
REFUS	1	522,50 €	0,09 %
Total	36	611.619,94 €	100,00 %

La société SOCOPI a refusé les modalités d'apurement de sa créance sans toutefois préciser les raisons de son refus.

OBSERVATIONS SUR LE PASSIF A ECHOIR

Il est constitué pour la majorité des créances de la SOCIETE GENERALE, qui a accepté les propositions de la société TIC MINUTES SARL, à savoir : la poursuite des contrats de prêt selon les échéanciers contractuels à compter du jugement arrêtant le plan avec report en fin de contrat des échéances impayées pendant la période d'observation.

Le GIE CENTRE COMMERCIAL GRAND MOUN qui détient une créance à échoir de 1.142,65 € a également accepté la proposition de la société.

RAPPORT DE L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

Monsieur l'Administrateur Judiciaire donne un avis favorable au plan proposé.

RAPPORT DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Monsieur le Mandataire Judiciaire, donne un avis très réservé au plan proposé.

RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE

Madame le Juge-Commissaire ne s'oppose pas à l'adoption du plan proposé sous réserve : d'un dépôt du solde des comptes courant associés sur le compte CARPA de l'Administrateur judiciaire et de la sécurisation de chaque site.

DECLARATION DU MINISTERE PUBLIC

Le Ministère Public s'en rapporte à l'appréciation du Tribunal.

DECLARATION DU REPRESENTANT DES SALARIES

Le représentant des salariés témoigne de la bonne motivation de l'ensemble du personnel.

SUR QUOI LE TRIBUNAL,

L'article L.631-1 du Code de Commerce dispose notamment : « *La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation* »

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

- Le prévisionnel prévoit, pour l'année 2019, des disponibilités de trésorerie qui devraient permettre de faire face aux échéances du plan.
- Après la restructuration, la société génère à nouveau des profits.
- La motivation et l'engagement des dirigeants avec notamment le remboursement du compte courant.
- La majorité des créanciers a répondu favorablement au projet de plan.
- Les organes de la procédure ne s'opposent pas au projet du plan proposé.
- La trésorerie permet de faire aux échéances immédiatement exigibles.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par la société TIC MINUTES SARL permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L 631-1 du Code de Commerce,

Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner à la société TIC MINUTES SARL la possibilité de persévérer dans son plan de redressement, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues,

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par la société TIC MINUTES SARL,

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 29 créanciers représentant 92,88 % du passif affecté au plan,

Il y aura lieu de dire que pour les 6 créanciers restés taisant représentant 7,03 % du passif affecté au plan, l'absence de réponse vaut accord tacite,

Ce qui porte à 35 créanciers représentant 99,91 % du passif affecté au plan ayant accepté de façon expresse ou tacite l'adoption du plan proposé,

Pour tous les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements s'effectueront à 100 % du passif affecté au plan sur 10 ans par pactes annuels suivant :

- 1^{ère} annuité : 2%
- 2^{ème} annuité : 4%
- 3^{ème} annuité : 8%
- 4^{ème} annuité : 10%
- 5^{ème} et 6^{ème} annuités : 12%
- 7^{ème} à 10^{ème} annuités : 13%

La première échéance intervenant à la première date anniversaire de l'adoption du plan.

Il y aura lieu de dire que 1 créancier, représentant 0,09 % du passif affecté au plan a refusé le plan

Pour le créancier ayant refusé le plan, le Tribunal, en vertu de l'article L 626-18 du Code de Commerce, lui imposera les mêmes délais

Les créances super privilégiées seront réglées dès l'adoption du plan conformément à l'article L 626-20 du Code de Commerce.

Les créances de moins de 500,00 € seront remboursées immédiatement selon les Articles L.626-20 -II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif.

Concernant le passif à échoir : reprise des échéances contractuelles initialement prévues avec report en fin de contrat de celles non réglées pendant la période d'observation.

Le Tribunal nommera la SCP D'ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES CAVIOGLIOLI-BARON-FOURQUIE en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce,

Le Tribunal ordonnera à la société TIC MINUTES SARL de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées

par le présent jugement. Il fera immédiatement rapport à Monsieur le Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan,

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan; il devra également surveiller la situation financière de l'entreprise et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice certifiés par un Expert-comptable,

En application de l'article L 626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 10 ans,

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société TIC MINUTES SARL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 31 octobre 2028,

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L 626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code Monétaire et Financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport de Madame le Juge-Commissaire,

Vu l'avis du Ministère Public,

ARRETE le plan de redressement proposé par la société TIC MINUTES SARL,

PREND acte de l'acceptation expresse de ce plan par 29 créanciers représentant 92,88 % du passif affecté au plan,

DIT que pour les 6 créanciers restés taisant représentant 7,03 % du passif affecté au plan, l'absence de réponse vaut accord tacite,

DIT que pour tous les créanciers ayant accepté ce plan de manière expresse ou tacite, les remboursements s'effectueront à 100 % du passif affecté au plan sur 10 ans par pactes annuels suivants :

- 1^{ère} annuité : 2%
- 2^{ème} annuité : 4%
- 3^{ème} annuité : 8%
- 4^{ème} annuité : 10%
- 5^{ème} et 6^{ème} annuités : 12%
- 7^{ème} à 10^{ème} annuités : 13%

DIT que le paiement du premier pacte interviendra à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

PREND acte du refus du plan par 1 créancier représentant 0,09 % du passif affecté au plan,

DIT que pour le créancier ayant refusé le plan, en vertu de l'article L 626-18 du Code de Commerce, le Tribunal lui imposera les mêmes délais,

DIT que les créances super privilégiées seront réglées dès l'adoption du plan conformément à l'article L 626-20 du Code de Commerce,

DIT que les créances de moins de 500 €, seront remboursées immédiatement selon l'article R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif,

NOMME la SCP D'ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES CAVIOGLIOLI-BARON-FOURQUIE en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce, et dit que cette mission sera suivie par Maître Serge CERA,

ORDONNE à la société TIC MINUTES SARL de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport à Monsieur le Président du Tribunal et au Procureur de la République. Il devra également surveiller la situation financière de l'entreprise et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice certifiés par un Expert-comptable,

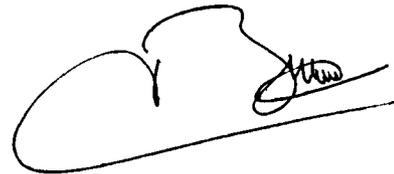
DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition de Monsieur le Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code Monétaire et Financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société TIC MINUTES SARL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan, afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu, soit jusqu'au 31 octobre 2028, la publication de cette incessibilité devant être effectuée aux frais du débiteur par le commissaire à l'exécution du plan,

FIXE la durée du plan à 10 ans, soit jusqu'au complet apurement du passif, soit jusqu'au 31 octobre 2028,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications ou significations prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce,

A handwritten signature consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a shorter horizontal stroke.A handwritten signature consisting of a large loop followed by a smaller loop and a horizontal stroke.